



Informations de base	
<p>2013/0010(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.20.02 Contrôle des exportations/importations, défense commerciale, obstacles au commerce 6.30 Coopération au développement</p>	


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	INTA Commerce international		WINKLER Iuliu (PPE)	20/02/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive LANGE Bernd (S&D) BEARDER Catherine (ALDE) JADOT Yannick (Verts/ALE) ZHRADIL Jan (ECR) MURPHY Paul (GUE/NGL)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		STRIFFLER Michèle (PPE)	14/03/2013
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères		3311	2014-05-08	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Environnement	POTOČNIK Janez

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/01/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0015 	Résumé
05/02/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0429/2013	Résumé
02/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0272/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0010(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/7/11726

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.710	09/08/2013	
Avis de la commission	DEVE	PE519.500	05/11/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique	A7-0429/2013	03/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0272/2014	02/04/2014	Résumé
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00039/2014/LEX	15/05/2014	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0015 	24/01/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2014/0657 JO L 189 27.06.2014, p. 0108	Résumé

Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0010(COD) - 24/01/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (modification du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) établit une distinction entre,

- d'une part, les compétences déléguées à la Commission lui permettant d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif, comme le prévoit l'article 290, paragraphe 1, du TFUE (**actes délégués**),
- et, d'autre part, les compétences conférées à la Commission lui permettant d'adopter des règles uniformes d'exécution d'actes juridiquement contraignants de l'Union, comme le prévoit l'article 291, paragraphe 2, du TFUE (**actes d'exécution**).

Dans le cadre de l'alignement du règlement (CE) n° 2173/2005 sur les nouvelles règles du TFUE, les compétences actuellement conférées à la Commission par ledit règlement ont été reclassées en mesures déléguées et en mesures d'exécution.

ANALYSE D'IMPACT il n'a pas été nécessaire de réaliser une analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement vise à recenser les compétences déléguées de la Commission prévues dans le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil et à établir les procédures respectives pour l'adoption des actes correspondants.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la mesure n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Union.

Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0010(COD) - 03/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Iuliu WINKLER (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Deux amendements ont été apportés au nouvel article proposé par la Commission qui régit l'exercice de la délégation de pouvoir, afin de tenir compte des résultats du trilogue portant sur les règlements **Omnibus I** et **II**, lesquels visaient à harmoniser une part importante de la législation dans le domaine de la politique commerciale commune avec les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Le premier amendement vise à garantir que la **durée de la délégation de pouvoir** conférée à la Commission n'est pas indéterminée, mais au contraire **limitée à cinq ans**, cette période pouvant être tacitement prolongée pour une durée identique.
- Le deuxième amendement a pour objectif de fixer à deux mois la période dévolue au Parlement pour formuler des objections à un projet d'acte délégué, tout en offrant néanmoins la possibilité de **prolonger ce délai de quatre mois**, au lieu de deux. L'objectif serait ainsi d'allonger la période d'examen par le Parlement européen, en la faisant passer de quatre mois (deux plus deux) à six mois (deux plus quatre).

Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0010(COD) - 02/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 604 voix pour, 7 voix contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Réexamen d'une exemption : les catégories de bois et produits dérivés figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ne seraient pas soumises aux exigences prévues par le règlement modificatif. Il est prévu que la Commission **réexamine cette exemption** en tenant compte de l'évolution du marché et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, soumette ses conclusions au Parlement européen et au Conseil et formule au besoin des propositions législatives.

Mesures d'exécution : afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2173/2005, la Commission se verrait conférer des compétences d'exécution afin d'adopter des **modalités d'ordre pratique et des documents au format normalisé**, y compris les moyens pouvant être utilisés (format électronique ou papier) dans le contexte du régime d'autorisation FLEGT.

Actes délégués : la durée de la délégation de pouvoir conférée à la Commission serait limitée à **cinq ans**, cette période pouvant être tacitement prolongée pour une durée identique.

La période dévolue au Parlement pour formuler des objections à un projet d'acte délégué serait de **deux mois avec la possibilité de prolonger ce délai de quatre mois**. La période d'examen par le Parlement européen serait donc de six mois (deux plus quatre).

Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0010(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : aligner le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne sur les nouvelles règles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 657/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution à conférer à la Commission.

CONTENU : le règlement modifie le règlement (CE) n° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT (application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) relatif aux importations de bois dans l'UE. Il a pour objectif **d'aligner ledit règlement sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission.

Pouvoirs délégués : le règlement délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes afin de modifier : i) la liste des pays partenaires et des autorités de délivrance de licence désignées par ces pays, figurant à l'annexe I ; ii) la liste des bois et produits dérivés énumérés aux annexes II et III auxquels s'applique le régime d'autorisation FLEGT.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de **cinq ans à compter du 30 juin 2014**, cette période pouvant être tacitement prolongée pour une durée identique. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de **quatre mois**). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Compétences d'exécution : afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 2173/2005, le règlement confère à la Commission des compétences d'exécution afin : i) d'évaluer et d'approuver les mécanismes existants garantissant la légalité et une traçabilité fiable des bois et produits dérivés exportés des pays partenaires en vue de servir de base à une autorisation des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT) ; ii) d'adopter des modalités d'ordre pratique et des documents au format normalisé, y compris les moyens pouvant être utilisés (format électronique ou papier) dans le contexte du régime d'autorisation FLEGT.

Réexamen d'une exemption : les catégories de bois et produits dérivés figurant aux annexes A, B et C du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ne seraient pas soumises aux exigences prévues par le règlement modificatif.

Le règlement stipule que la Commission réexamine cette exemption en tenant compte de l'évolution du marché et de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du règlement, soumette ses conclusions au Parlement européen et au Conseil et formule au besoin des propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30.06.2014.